

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.º Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.º Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Utilisation de la langue arabe devant les juridictions du Royaume.

Arrêté du ministre de la justice n° 414-65 du 29 juin 1965 relatif à l'utilisation de la langue arabe devant les juridictions du Royaume 1070

Assurances incendie et explosion. — Conditions générales-type des contrats.

Arrêté du ministre des finances n° 667-64 du 2 août 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances incendie et explosion 1070

TEXTES PARTICULIERS

Berrechid. — Société de crédit agricole et de prévoyance.

Décret royal n° 205-65 du 30 safar 1385 (30 juin 1965) relatif à la Société de crédit agricole et de prévoyance de Berrechid 1076

Taza. — Vente à tempérament de lots bâtis.

Décret royal n° 225-65 du 13 rebia II 1385 (11 août 1965) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente à tempérament de lots bâtis dépendant du lotissement municipal de l'ex-terrain d'atterrissage 1077

Hydraulique.

Décret royal n° 266-65 du 13 rebia II 1385 (11 août 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les Aïoun Mesroubia, sises dans le marais des Ouled-Abbou, caïdat des Mediouna Oulad-Ziane (préfecture de Casablanca) 1077

Khemis-des-Zemamra, Seniate-Benrkig et Tleta-des-Oulad-Rhanem. — Remembrement rural.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 510-65 du 6 août 1965 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Khemis-des-Zemamra, Seniate-Benrkig et Tleta-des-Oulad-Rhanem (province de Casablanca) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1078

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 348-65 du 8 juin 1965 portant délégation de signature 1078

Arrêté du ministre des finances n° 352-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature 1078

Arrêté du ministre du développement n° 450-65 du 16 juin 1965 portant délégation de signature 1078

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 452-65 du 16 juin 1965 portant délégation de signature 1079

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 507-65 du 27 juillet 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire 1079

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 508-65 du 27 juillet 1965 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré en vue du recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs 1079

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 505-65 du 16 juillet 1965 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage d'inspecteur adjoint stagiaire du service des impôts urbains 1079

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 504-65 du 26 juillet 1965 fixant les formes, conditions et programme des concours professionnels pour le recrutement de rédacteurs et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 1080

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1081

Résultats de concours et d'examens 1088

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1965 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1088

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Delegaciones de firma.**

Real decreto n.º 424-65 de 14 de rabía I de 1385 (14 de julio de 1965) sobre delegación de firma 1089

Real decreto n.º 444-65 de 28 de rabía I de 1385 (28 de julio de 1965) sobre delegación de firma 1089

Real decreto n.º 445-65 de 28 de rabía I de 1385 (28 de julio de 1965) sobre delegación de firma 1089

Convenio para la garantía del contrato de préstamo concedido al Banco de Marruecos por el Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Real decreto n.º 247-65 de 29 de rabía I de 1385 (29 de julio de 1965) por el que se aprueba el convenio celebrado el 9 de junio de 1965 por el Reino de Marruecos para la garantía del contrato de préstamo de veinte millones de deutsche mark, concedido al Banco de Marruecos por el Kreditanstalt Für Wiederaufbau 1089

Servicio de percepciones y de ingresos municipales.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 483-64, de 18 de enero de 1964, relativo a la incorporación del servicio de percepciones y de ingresos municipales a la tesorería general 1090

Impuesto de patentes.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 488-65, de 20 de julio de 1965, por el que se fijan las modalidades de determinación y de reevaluación del valor en venta de las fábricas y establecimientos industriales 1090

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Finlandia 1090

Aviso a los importadores n.º 520 1093

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 414-65 du 29 juin 1965 relatif à l'utilisation de la langue arabe devant les juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux et notamment ses articles 5 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1965, toutes les requêtes, tous mémoires en réponse, toutes conclusions déposés devant les différentes juridictions doivent être rédigés exclusivement en langue arabe.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, et jusqu'au 31 décembre 1965 :

1° Les avocats sont autorisés à présenter les documents ci-dessus visés, accompagnés de leur traduction en langue française ou en langue espagnole ;

2° Les procès-verbaux et rapports établis par tous agents verbalisateurs peuvent, à défaut de pouvoir l'être en langue arabe, être rédigés et présentés dans l'une des langues étrangères prévues au paragraphe précédent.

Rabat, le 29 juin 1965.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre des finances n° 667-64 du 2 août 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances incendie et explosion.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 10 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions générales-type des contrats d'assurances « incendie et explosion », relatifs aux opérations visées au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, sont celles fixées, en annexe, au présent arrêté.

ART. 2. — A compter du 18 août 1965, l'impression de polices comportant des conditions générales autres que les conditions générales-type est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des finances. Toutefois, les polices d'assurances incendie et explosion imprimées avant le 18 août 1965 pourront être utilisées sous la responsabilité des sociétés d'assurances, sans autorisation jusqu'au 31 mars 1966.

Rabat, le 2 août 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances (incendie et explosions) visée au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Le contrat d'assurances « incendie et explosion » dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi, notamment, par les textes suivants :

Arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, ci-après dénommé « l'arrêté » ;

Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres.

Conditions générales-type.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Garanties. — Sous réserve des exclusions d'assurance mentionnées à l'article 4 et des limitations de garanties résultant, pour chaque risque, des montants stipulés aux conditions particulières, la société d'assurances, ci-après dénommée la société, garantit ceux des risques ci-après énumérés, qui sont expressément prévus aux conditions particulières du contrat, tels que ces risques sont définis aux articles 2 et 3 ci-dessous :

- Risque A : dommages (1) aux biens immobiliers ;
- Risque B : dommages (1) aux biens mobiliers ;
- Risque C : dommages (1) aux aménagements et embellissements ;
- Risque D : dommages (1) aux vêtements et effets personnels ;
- Risque E : responsabilité (1) locative ;
- Risque F : recours des voisins et des tiers (1) ;
- Risque G : recours du locataire (1) contre le propriétaire ;
- Risque H : responsabilité (1) de la perte de loyer ;
- Risque I : privation de jouissance ;
- Risque J : perte de loyer ;
- Risque K : dommages (1) foudre, explosions et électricité ;
- Risque L : dommages (1) navigation aérienne ;
- Risque M : dommages (1) appareils électriques.

II. — DÉFINITION DES RISQUES GARANTIS.

ART. 2. — Risques d'incendie.

1° Risque A (dommages aux biens immobiliers). La société garantit les dommages causés par incendie aux biens immobiliers (2) assurés, tels qu'ils sont définis aux conditions particulières ;

2° Risque B (dommages aux biens mobiliers). La société garantit les dommages causés par incendie, au mobilier, vêtements, effets personnels et autres objets appartenant à l'assuré, aux membres de la famille et aux gens de maison à leur service, y compris bijoux, pierreries, perles fines, statues, tableaux de valeur, collections et autres objets rares et précieux, se trouvant dans les locaux mentionnés aux conditions particulières.

Sauf convention contraire stipulée aux conditions particulières l'indemnité afférente, le cas échéant, aux bijoux, pierreries, perles fines, statues, tableaux de valeur, collections et autres objets rares et précieux, ne peut être supérieure à trente pour cent du montant de garantie fixé aux conditions particulières ;

3° Risque C (dommages aux aménagements et embellissements). La société garantit les dommages causés par incendie, aux aménagements et embellissements apportés par les locataires ou occupants, aux biens immobiliers définis aux conditions particulières ;

4° Risque D (dommages aux vêtements et effets personnels). La société garantit les dommages causés par incendie, aux vêtements et effets personnels, qui se trouveraient momentanément en des lieux autres que les locaux mentionnés aux conditions particulières ;

(1) Dommages matériels seulement ; responsabilité de dommages matériels seulement ; recours pour dommages matériels seulement.

(2) Les clôtures ne sont garanties que si elles sont expressément mentionnées aux conditions particulières.

5° Risque E (responsabilité locative). La société garantit la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant des locaux mentionnés aux conditions particulières peut encourir du fait de sa qualité de locataire ou d'occupant de ces locaux, à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés, à raison des dommages matériels causés par incendie desdits locaux ;

6° Risque F (recours des voisins et des tiers). La société garantit la responsabilité que l'assuré, propriétaire, locataire ou occupant des locaux mentionnés aux conditions particulières, peut encourir du fait de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant desdits locaux, à l'égard des voisins et tous autres tiers, à raison des dommages matériels causés par incendie desdits locaux ;

7° Risque G (recours du locataire contre le propriétaire). La société garantit la responsabilité que l'assuré, propriétaire des locaux loués ou occupés mentionnés aux conditions particulières, peut encourir du fait de sa qualité de propriétaire de ces locaux à l'égard du locataire ou occupant, à raison des dommages matériels causés, aux biens mobiliers dudit locataire ou occupant, par un incendie résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien desdits locaux ;

8° Risque H (responsabilité perte de loyer). La société garantit la responsabilité que l'assuré, locataire des locaux mentionnés aux conditions particulières, peut encourir du fait de sa qualité de locataire desdits locaux, à l'égard du propriétaire à raison de la perte des loyers des colataires, occasionnée audit propriétaire par incendie survenu dans les locaux dont l'assuré est locataire ;

9° Risque I (privation de jouissance). La société garantit le dommage résultant pour l'assuré, occupant, propriétaire ou locataire de la privation de jouissance occasionnée, par incendie de tout ou partie des locaux mentionnés aux conditions particulières ;

10° Risque J (perte de loyer). La société garantit le dommage résultant pour l'assuré, propriétaire, de la perte de loyer occasionnée par incendie des locaux mentionnés aux conditions particulières ;

11° Disposition commune aux assurances de responsabilité. Les garanties des risques E, F, G et H ci-dessus concernent exclusivement les effets civils de la responsabilité de l'assuré à l'exclusion des conséquences pécuniaires des condamnations pénales dont il peut être frappé.

ART. 3. — Extensions de garantie. — Des conventions stipulées aux conditions particulières peuvent prévoir l'extension, moyennant surprimes, de toutes les garanties énumérées à l'article 2 ci-dessus :

1° Risque K (dommages foudre, explosion et électricité) : extension aux dommages matériels autres que ceux d'incendie, occasionnés directement aux biens assurés :

a) par la chute — dûment constatée — de la foudre ;

b) par les explosions de toute nature et notamment par l'explosion des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la production de force motrice, de la dynamite et autres explosifs proprement dits, de matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que par les explosions, coups de vapeur et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des explosions occasionnées par des crevasses ou fissures résultant notamment de l'usure, du gel ou des coups de feu desdits appareils.

Au sens du présent contrat, le terme « explosion », désigne une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ces gaz ou ces vapeurs aient existé ou non avant cette action ;

c) par l'électricité, à l'exception des dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires mentionnés au paragraphe 3° du présent article.

Pour les risques de simple habitation, les extensions d'assurance ci-dessus, sont acquises sans stipulation aux conditions particulières ni surprime ;

2° Risque L (dommages navigation aérienne) : extension aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux biens assurés :

a) par le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;

b) par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;

3° Risque M (dommages appareils électriques) : extension dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques appartenant ou confiés à l'assuré.

III. — EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE.

ART. 4. — Exclusions de garantie.

A. — Le contrat n'assure pas les dommages résultant d'incendie causé intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.

B. — Sauf convention contraire stipulée aux conditions particulières le contrat n'assure pas les dommages résultant :

a) d'incendie directement occasionné par :

i) faits de guerre étrangère (3) ou civile (4), émeutes ou mouvements populaires (4), actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (4) (art. 34 de l'arrêté),

ii) éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, tempête, grêle et autres cataclysmes (art. 45 de l'arrêté) ;

b) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

c) de destructions d'espèces monayées, de billets de banque et titres de toute nature, appartenant ou confiés à l'assuré.

C. — Sauf convention contraire stipulée aux conditions particulières, le contrat n'assure pas :

a) les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contrat direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (art. 40 de l'arrêté), tels qu'accidents de fumeurs, chute ou jet d'objets dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;

b) les dommages autres que ceux d'incendie, causés par explosion survenant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

c) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés par ouragan, tempête, grêle, trombe ou cyclone ;

d) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion, provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules garanties) ;

e) le vol (5) d'objets assurés, survenu pendant incendie (art. 43 de l'arrêté).

D. — Le contrat n'assure pas :

a) la valeur à neuf (6) ;

b) les pertes d'exploitation après incendie (6) ;

c) les pertes indirectes dites de chômage après incendie (6).

ART. 5. — Limitation de garantie. — Les garanties sont limitées aux montants stipulés aux conditions particulières. La garantie n'est jamais illimitée.

(3) Lorsque le contrat ne garantit pas le risque de guerre étrangère la preuve de ce que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère est à la charge de l'assuré (art. 34 de l'arrêté).

(4) Lorsque le contrat ne garantit pas les risques de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, la preuve de ce que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage est à la charge de la société.

(5) Lorsque le contrat ne garantit pas le risque de vol pendant l'incendie, la preuve de ce que la perte ou la disparition des objets assurés est provenue d'un vol est à la charge de la société (art. 43 de l'arrêté).

(6) Ces garanties font l'objet, le cas échéant, de contrats spéciaux ou d'avenants dont les conditions générales sont fixées ou autorisées par le ministre chargé des finances. (Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres).

IV. — FORMATION, DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT.

ART. 6. — Formation, date d'effet et durée. — Le contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; la société peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la société et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède deux ans, l'assuré et la société ont la faculté de dénoncer le contrat avant la fin de chaque période de deux ans, moyennant préavis de six mois notifié soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou spécial de la société, ou à l'agence dont dépend le contrat.

Sauf convention contraire nettement stipulée aux conditions particulières — contrat de durée ferme — le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours, dans les formes prévues ci-dessus.

ART. 7. — Résiliation. — Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande de l'assuré :

a) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnées aux conditions particulières, si la société refuse de réduire la prime en conséquence (art. 20 de l'arrêté) ;

b) en cas de résiliation après sinistre, par la société, d'un autre contrat d'assurance de l'assuré (art. 7 de l'arrêté du 20 mars 1942) ;

c) en cas de réquisition des biens assurés (arrêté viziriel du 26 safar 1360/25 mars 1941) relatif à l'assurance de biens faisant l'objet de réquisition ;

2° Résiliation à la demande de la société :

a) en cas de non-paiement des primes (2° alinéa de l'article 16 de l'arrêté) ;

b) en cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré souscripteur (art. 17 de l'arrêté) ;

c) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (art. 22 de l'arrêté) ;

d) après sinistre, l'assuré ayant alors la faculté de résilier les autres contrats souscrits auprès de la société (art. 7 de l'arrêté du 20 mars 1942) ;

e) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré (art. 18 de l'arrêté) ;

3° Par l'assuré ou la société :

a) dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ;

b) en cas de transfert de propriété des biens assurés (art. 19 de l'arrêté) ;

4° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré : en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré (art. 18 de l'arrêté).

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de la société pour les opérations d'assurances visées au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 précité ;

Dans ce cas, le contrat est résilié le vingtième jour à midi, à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément (art. 3 de l'arrêté du 20 mars 1942) ;

b) en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (art. 35 de l'arrêté) ;

c) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société (art. 18 de l'arrêté).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf celui visé au paragraphe 3° b), la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la société ; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, la prime échue avant la date d'effet de la résiliation reste due à la société en totalité, à titre d'indemnité dans le cas prévu au paragraphe 2° a) (non-paiement des primes).

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou spécial de la société, ou à l'agence dont dépend le contrat.

Lorsque la société notifie la résiliation à l'assuré elle doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

ART. 8. — Transfert de propriété des biens assurés. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de la société en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à la société, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. La société pourra résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de la société au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé la société de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Lorsque l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est redevable à la société, d'une indemnité égale à la prime d'une année, diminuée de la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

ART. 9. — Transfert de localisation des biens assurés. — En cas de transfert total ou partiel hors du Maroc, des biens assurés, la garantie afférente aux biens transférés cesse de plein droit. La prime échue avant le transfert reste acquise à la société.

En cas de transfert total à l'intérieur du Maroc, des biens assurés, la garantie est maintenue, l'assuré étant tenu de faire les déclarations prévues à l'article 10 ci-dessous.

V. — DÉCLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURÉ.

ART. 10. — Déclarations.

I. — A la souscription du contrat, l'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, déclarer à la société toutes les circonstances connues de lui, pouvant permettre l'appréciation des risques, concernant notamment :

1° La qualité en laquelle il souscrit le contrat (propriétaire de tout ou partie des biens assurés, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant, dépositaire, administrateur souscripteur pour compte de tiers) avec indication des renoncements à recours contre responsables ou garants, le cas échéant :

2° La localisation des biens assurés avec indication :

i) des contiguïtés — avec ou sans communication — à des risques plus graves,

ii) des risques plus graves distants de moins de dix mètres ;

3° L'occupation des locaux assurés avec indication notamment :

i) de l'affectation des bâtiments assurés et s'il s'agit de locaux industriels, des procédés de fabrication utilisés,

ii) de l'existence de dépôts de denrées, marchandises, produits, objets accroissant les risques d'incendie ou d'explosions ;

4° La construction des locaux assurés et notamment :

i) la nature des matériaux de construction, charpente et couverture employés,

ii) les modes d'éclairage, chauffage et force motrice installés,

iii) les divisions de l'espace disponible réalisées (étages et cloisonnements),

iiii) les moyens de prévention incendie-explosions existants,

v) les moyens d'extinction-incendie et secours-incendie disponibles.

H. — En cours de contrat l'assuré doit déclarer à la société, toutes les modifications affectant la qualité, en laquelle il a souscrit le contrat ainsi que la localisation, l'occupation et la construction des biens assurés et notamment toutes celles affectant les éléments énumérés aux paragraphes 1° à 4° inclus du présent article.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré, et dans les autres cas, dans les huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

ART. 11. — Sanctions. — Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article 17 de l'arrêté, la société peut, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, le contrat est résilié.

Toutefois, la société ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informée de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement, en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la société, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre, le contrat d'assurance est nul.

Les primes payées demeurent alors acquises à la société, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

La mauvaise foi de l'assuré est réputée établie, notamment lorsque l'assuré a trompé sciemment la société en vue de bénéficier d'un tarif inférieur à celui qui lui est applicable.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, la société a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Cette réduction est calculée d'après le tarif applicable soit à la date de souscription du contrat soit à celle de l'aggravation des risques au choix de la société.

Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée, pour le risque de simple habitation, à l'assuré qui en toute bonne foi, aurait omis de déclarer la contiguïté ou la proximité d'un risque plus grave.

ART. 12. — Autres assurances. — Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire la déclaration à la société dans les formes et délais prévus ci-dessus.

ART. 13. — Diminution des risques. — Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si la société ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

VI. — PRIMES.

ART. 14. — Primes. — A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu prévu aux conditions particulières.

Elles sont payables, d'avance, aux époques fixées aux conditions particulières. Les quittances ne peuvent être valablement signées que par le directeur ou le délégué de la société ou par leurs représentants autorisés.

Outre la prime, l'assuré doit acquitter le coût de police ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération par la société et/ ou par l'agent et/ ou par le courtier n'est pas interdite.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de la société. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte de l'article 16 de l'arrêté.

La société a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de la société contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi le lendemain du jour où la prime arriérée, et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à la société.

Les délais fixés par le présent contrat sont calculés conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté.

La suspension de garantie pour non-paiement de prime, ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

ART. 15. — Révision de la prime. — En cas de modification du montant de la prime, la société doit en aviser l'assuré par lettre recommandée six semaines au moins avant échéance.

L'assuré peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la société trois semaines avant cette échéance.

Si l'assuré n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par la société.

VII. — DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES.

ART. 16. — Obligations de l'assuré en cas de sinistres. — Aussitôt que se produit un sinistre, l'assuré doit user de tous les moyens dont il dispose, pour en arrêter ou limiter la progression, sauver les objets assurés, et veiller à leur garde et conservation.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à la société dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé au siège social ou spécial de la société ou à l'agence dont dépend le contrat.

L'assuré doit en outre :

1° Indiquer à la société, le numéro de la police ou du certificat d'assurance, les jour, heure, caractéristiques et circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;

2° Déclarer les garanties souscrites sur les risques sinistrés auprès d'autres sociétés d'assurances ;

3° Fournir à la société, dans les vingt jours de la date du sinistre, un état estimatif détaillé (état des pertes) certifié et signé par lui-même :

- i) des objets détruits ou endommagés,
- ii) des objets sauvés ;

4° Transmettre à la société, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité garantie par le contrat.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la société peut, lorsque l'assuré manque à tout ou partie des obligations prévues au présent article ou ne s'en acquitte pas dans les délais fixés, lui réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement ou ce retard lui a causé.

Toute fausse déclaration intentionnelle sur les date, nature, causes, circonstances, ou conséquences (7) d'un sinistre, ainsi que sur l'existence d'autres assurances portant sur les risques sinistrés, entraîne la déchéance de l'assuré de tout droit à indemnité pour l'ensemble des biens sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles (biens, objets, responsabilités) garantis par le contrat.

ART. 17. — Détermination des indemnités. — L'assurance contre l'incendie est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par la société d'assurance ne peut dépasser le montant de la valeur au moment du sinistre, des biens assurés (risques A à D inclus et I à M inclus) ni celui de la perte subie par le tiers lésé.

Les montants garantis stipulés aux conditions particulières du contrat, ne valant pas preuve de la valeur ni de l'existence, au moment du sinistre, des biens portés sur l'état des pertes, l'assuré est tenu de justifier cette existence et cette valeur par tous les moyens dont il dispose.

La détermination des indemnités comporte les opérations ci-après :

1° Estimation après sinistre, de la valeur — au moment du sinistre et avant celui-ci — des biens assurés ;

2° Évaluation des dommages ;

3° Application de la règle proportionnelle, le cas échéant.

ART. 18. — Estimation, après sinistre, de la valeur au moment du sinistre et avant celui-ci, des biens assurés :

1° Les bâtiments — caves et fondations incluses — sont estimés au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, le cas échéant ;

2° En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'estimation qui précède ne vaut que si leur reconstruction est entreprise sur les lieux loués ou occupés, dans le délai d'un an, après la clôture de l'expertise. Dans le cas contraire, s'il résulte d'un acte ayant date certaine antérieure au sinistre, que l'assuré locataire ou occupant, devait être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de la valeur des bâtiments, l'indemnité ne peut être supérieure au montant stipulé dans cet acte. A défaut d'acte de l'espèce ci-dessus, ou dans le silence de celui-ci relatif au montant du remboursement prévu, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux employés dans la construction, estimés comme matériaux de démolition ;

2° Le mobilier et les effets personnels sont estimés à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, le cas échéant ;

3° Le matériel est évalué à la valeur de remplacement au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identiques, taxes et frais de transport et d'installation inclus ;

4° Les matières premières, marchandises et denrées sont estimées au prix de revient, au cours précédent le sinistre majoré des taxes et frais de transport ;

5° Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés au prix de revient (soit au prix des matières premières, ingrédients, produits finis et semi-finis évalué comme indiqué au paragraphe 4° ci-dessus, majoré des frais de fabrication exposés avant le sinistre et d'une part de frais généraux proportionnelle).

(7) Notamment : exagération du montant des dommages ; mention de la destruction d'objets qui ne se trouvaient pas dans les locaux assurés, au moment du sinistre ; dissimulation de tout ou partie des objets sauvés, emploi de documents faux ou inexact.

ART. 19. — Évaluation des dommages, expertise. — Les dommages et le sauvetage sont évalués de gré à gré par les parties ou à défaut d'accord, par expertise.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les experts de la société et de l'assuré ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par la société et par l'assuré ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la société, moitié par l'assuré.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ou par lettre recommandée avec accusé de réception ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement (art. 41 de l'arrêté).

ART. 20. — Sauvetage. — Sauf convention contraire nettement stipulée aux conditions particulières, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des biens assurés et demeure propriétaire du sauvetage (biens sauvés) même en cas de contestation de sa valeur.

ART. 21. — Règle proportionnelle :

1° Sauf convention contraire nettement stipulée aux conditions particulières, lorsque la valeur des biens assurés — estimée, au moment du sinistre et avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 18 — est supérieure au montant de garantie indiqué aux conditions particulières du contrat, l'assuré demeure son propre assureur à concurrence de l'excédent et supporte une part des dommages proportionnelle à cet excédent (art. 31 de l'arrêté). L'indemnité due par l'assureur est égale au montant des dommages, multiplié par le rapport existant entre le montant de la garantie indiquée aux conditions particulières et la valeur des biens assurés ;

2° En ce qui concerne le risque E (responsabilité locative), au cas de pluralité d'occupants, si le montant de garantie indiqué aux conditions particulières n'atteint pas 50 fois le loyer (8) (charges et prestations non comprises), de l'assuré pour les douze mois précédant le sinistre, l'indemnité est égale au montant estimé des dommages à la charge de l'assuré, multiplié par le rapport (9) existant entre le montant de garantie stipulé aux conditions particulières et le montant de cinquante années du loyer.

L'application de la règle proportionnelle ci-dessus, est écartée, lorsqu'au moment du sinistre, la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés y compris les parties communes, n'excède pas le montant de garantie ;

3° Quelques soient les montants de garantie stipulés aux conditions particulières les assurances afférentes aux risques F (recours des voisins et des tiers), G (recours du locataire contre le propriétaire) et H (responsabilité de la perte de loyer) ne comportent pas l'application de la règle proportionnelle ;

4° En ce qui concerne les risques I (privation de jouissance) et J (perte de loyer) lorsque le montant de garantie fixé aux conditions particulières est inférieur à une année de loyer, l'indemnité est égale au montant estimé du dommage subi, multiplié par le rapport existant entre le montant de garantie et celui d'une année de loyer des locaux assurés.

ART. 22. — Report des excédents de garantie. — Lorsqu'il résulte de l'estimation, au moment du sinistre, des valeurs de certains risques soumis à la règle proportionnelle que les montants de garantie

(8) Dans le cas où aucun loyer n'a été fixé, le montant à considérer sera celui du loyer estimé de gré à gré par les parties ou, à défaut d'accord amiable, par expertise.

(9) Une garantie du risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, peut être fournie, le cas échéant, moyennant paiement d'une surprime appropriée, par convention nettement stipulée aux conditions particulières.

stipulés aux conditions particulières, pour ces risques, sont supérieurs auxdites valeurs, les excédents sont, pour le calcul de l'indemnité reportés aux montants de garantie de ceux des risques insuffisamment garantis payant des taux de prime égaux ou inférieurs, proportionnellement aux insuffisances constatées.

Le montant de garantie de l'assurance de risque locatif supplémentaire, mentionnée à l'article 21 — note (g) — peut être reporté sur la garantie de l'assurance du risque locatif, lorsque le montant de cette dernière n'atteint pas le minimum prévu au paragraphe 2° de l'article 21.

Le report des excédents s'applique seulement entre les risques d'un même établissement ; c'est-à-dire un ensemble de risques appartenant à la même personne — physique ou morale — concourant à la même exploitation et réunis à l'intérieur d'une seule enceinte ou bien groupés de telle façon qu'aucun des bâtiments ne soit distant de plus de 200 mètres, du bâtiment le plus proche appartenant audit ensemble.

ART. 23. — Assurance de responsabilité (risques E, F, G, et H) ; procédure, transaction.

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité de l'assuré, la société a la faculté :

a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;

b) de diriger la défense de l'assuré devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

La société seule, à l'exclusion de l'assuré, a le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de la société ne sont opposables à cette dernière. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité (art. 52 de l'arrêté).

En ce qui concerne les assurances de responsabilité, les frais de règlement (frais de procès, de quittance et autres) ne viennent pas en déduction du montant de garantie. Toutefois, en cas de condamnation au versement d'une indemnité supérieure au montant de garantie prévu aux conditions particulières, les frais de règlement sont supportés par la société et par l'assuré, proportionnellement à leurs participations respectives au versement de l'indemnité.

ART. 24. — Sauvegarde des droits des tiers lésés. — A l'exception de la suspension régulière du contrat pour non-paiement de primes, les déchéances ne sont pas opposables aux tiers bénéficiaires.

La réduction de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté, dans le cas d'omission de déclaration inexacte du risque par l'assuré dont la mauvaise foi n'a pas été établie, demeure opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, la société indemnisant les victimes dans la proportion lui incombant, le complément étant directement et personnellement à la charge du responsable ou des personnes qui répondent de lui.

ART. 25. — Règlement des indemnités. — L'indemnité est payable soit au siège social ou spécial de la société, soit à l'agence dont dépend le contrat. Ce règlement doit avoir lieu dans le mois suivant la date de l'accord amiable ou celle à compter de laquelle la décision de justice est devenue définitive. En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la mainlevée.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui visés à l'article 18, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction.

ART. 26. — Subrogation. — La société qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de la société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la société n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,

sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes (art. 36 de l'arrêté).

Si, du fait de l'assuré, la société ne peut plus bénéficier de la subrogation, la garantie est réduite dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par convention stipulée aux conditions particulières, et moyennant surprime, la société peut renoncer à l'exercice d'un recours.

Lorsque la responsabilité évocable par le recours auquel la société a renoncé, est garantie par une assurance, la société peut, malgré sa renonciation, exercer ledit recours, dans la limite de cette garantie.

VIII. — DISPOSITIONS CONCERNANT
LES CONTRATS SOUSCRITS EN COASSURANCE.

ART. 27. — Contrats souscrits en coassurance.

1° Substitution de termes : dans le texte des présentes conditions générales, les termes « la société d'assurances » et « la société » sont remplacés par les termes « les sociétés d'assurances » et « les sociétés » ;

2° Coassurance : les sociétés coassureurs assurent les risques garantis, chacune à concurrence de la quote-part indiquée aux conditions particulières et ce, sans solidarité entre elles ;

3° Apéritrice : la société apéritrice est désignée aux conditions particulières. L'assuré s'engage dans les cas où ladite société cesserait, pour un motif quelconque, de remplir ce mandat, à faire choix d'une autre société et en donner avis aux coassureurs ;

4° Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat, sanctions : sauf convention contraire nettement stipulée aux conditions particulières, les déclarations auxquelles l'assuré est tenu conformément à l'article 10 ci-dessus doivent être notifiées tant à la société apéritrice qu'aux autres coassureurs ; en tout temps, chaque coassureur a la faculté de faire visiter les risques assurés par un mandataire dûment accrédité ;

5° Primes : la société apéritrice recouvre les primes et, en cas de besoin, procède à la mise en demeure (art. 14 ci-dessus) pour compte de tous les coassureurs ;

6° Obligations de l'assuré en cas de sinistre : les déclarations et communications prévues à l'article 16 ci-dessus sont faites à la seule société apéritrice ;

7° Règlement des sinistres : la société apéritrice agit et reçoit quittance pour compte de tous les coassureurs, qu'elle peut toutefois, appeler en cause en cas d'action judiciaire.

Dans les rapports avec l'assuré à l'occasion des règlements de sinistres, la société apéritrice seule intervient. Les coassureurs membres de la commission de règlement, — s'il en est constitué une — ont toutefois accès permanent aux locaux assurés et droit de visite aux biens sinistrés ;

8° Résiliation après sinistre : dans tous les cas de résiliation prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions particulières, chaque coassureur peut résilier séparément son engagement. *Le contrat cesse alors de produire effet à concurrence des quotes-parts résiliées et il appartient à l'assuré de faire diligence pour remplacer les coassureurs qui se sont retirés.*

IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 28. — Prescription. — Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 206-65 du 30 safar 1385 (30 juin 1965)
relatif à la Société de crédit agricole et de prévoyance de Berrechid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 rejeb 1338 (24 mars 1920) créant deux nouvelles sociétés marocaines de prévoyance de Berrechid et de Benahmed, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 hija 1354 (16 mars 1936) prononçant la dissolution de la Société marocaine de prévoyance des Oulad-Saïd et répartissant ses sections entre les Sociétés marocaines de prévoyance de Berrechid et de Settlat-Banlieue ;

Sur proposition du conseil de contrôle et de surveillance,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Berrechid se subdivise en dix sections :

- 1° La Jacma ;
- 2° Oulad-Harriz du Sahel ;
- 3° Riah ;
- 4° Sidi-el-Mekki ;
- 5° Rhnimiyne ;
- 6° Sidi-Saïd-Maâchou ;
- 7° Ouled-Abbou ;
- 8° Soualem-Trifia ;
- 9° Deroua ;
- 10° Moualine-el-Oued.

ART. 2. — L'actif et le passif de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Berrechid seront constitués par l'actif et le passif des dix sections précitées, arrêtés au 30 juin 1965.

ART. 3. — Est abrogé à compter de la même date l'arrêté viziriel susvisé du 3 rejeb 1338 (24 mars 1920).

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1965.

Fait à Rabat, le 30 safar 1385 (30 juin 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 228-65 du 13 rebia II 1385 (11 août 1965) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente à tempérament de lots bâtis dépendant du lotissement municipal de l'ex-terrain d'atterrissage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taza en date du 6 décembre 1963 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taza en date du 6 décembre 1963 autorisant les ventes à tempérament par la ville à divers acquéreurs, telles qu'elles sont définies au tableau ci-dessous et selon les clauses des conventions intervenues entre les parties, d'immeubles municipaux figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE sur le plan annexé	SUPERFICIE	DÉSIGNATION DES ACQUÉREURS	DATE de la convention de vente	VALEUR	FRAIS d'enregistrement	MONTANT TOTAL
	Mètres carrés			Dirhams	Dirhams	Dirhams
1	70	MM. El Farès Ahmed	13 février 1960	1.970	157,60	2.127,60
9	69	El Kasara Abdeslem	id.	2.000	160,00	2.160,00
10	69	Laalam Mohamed	id.	2.380	190,40	2.570,40
11	69	Mokhtari Amar	id.	2.410	192,80	2.602,80
12	70	Hidda Abdelkader	id.	3.060	244,80	3.304,80
14	69	El Graoui Abdelkader	id.	2.410	192,80	2.602,80
18	69	Layachi Lahcen	id.	1.610	128,80	1.738,80
26	67	Fegrach Hammouch	id.	1.220	97,60	1.317,60
30	71	Layachi Abdellah	id.	2.650	212,00	2.862,00
31	70	El Guerch Amar	id.	1.130	90,40	1.220,40
32	69	Leutati Moulay Ahmed	id.	1.060	84,80	1.144,80
33	69	Hammouch Ali	id.	1.130	90,40	1.220,40
35	75	Jennane el Mehdi	id.	1.320	105,60	1.425,60
36	76	Kasri Mohamed	id.	1.620	129,60	1.749,60
38	69	Benhenmou Ahmed	id.	1.090	87,20	1.177,20
40	70	Mellouki Mohamed	id.	1.130	90,40	1.220,40
41	70	Bouabou Madani	id.	1.130	90,40	1.220,40
42	69	Gourram Abdeslem	id.	1.060	84,80	1.144,80
43	69	Chraïli Ali	id.	1.060	84,80	1.144,80
45	76	El Ghaouti Ahmed	id.	1.180	94,40	1.274,40

ART. 2. — Le montant total de ces ventes s'élèvera à la somme de trente-cinq mille deux cent vingt-neuf dirhams soixante francs (35.229,60 DH) se décomposant comme suit :

a) Valeur des lots : trente-deux mille six cent vingt dirhams (32.620 DH) ;

b) Droits d'enregistrement : deux mille six cent neuf dirhams soixante francs (2.609,60 DH) .

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taza est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1385 (11 août 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 266-65 du 13 rebia II 1385 (11 août 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les Aïoun Mesroubia, sises dans le marais des Ouled-Abbou, caïdat des Mediouna Oulad-Ziane (préfecture de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 avril au 3 mai 1962 dans le caïdat des Mediouna Oulad-Ziane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 7 février et 13 avril 1964 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les Aïoun Mesroubia sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de

l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit disponible des Aïoun Mesroubia est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1385 (11 août 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 510-65 du 6 août 1965 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Khemis-des-Zemamra, Seniate-Benrkig et Tleta-des-Oulad-Rhanem (province de Casablanca) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis en date du 7 janvier 1965 des conseils communaux de Khemis-des-Zemamra et Seniate-Benrkig ;

Après avis en date du 12 janvier 1965 du conseil communal de Tleta-des-Oulad-Rhanem,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes de Khemis-des-Zemamra, Seniate-Benrkig et Tleta-des-Oulad-Rhanem (province de Casablanca).

Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 6 août 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 348-65 du 8 juin 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Salmi Ahmed, directeur des activités scolaires et de l'organisation pédagogique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports, tous actes concernant les services relevant de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 juin 1965.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 352-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant réglementation sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Gharbaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service administratif central du ministère des finances à Rabat, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Gharbaoui Mohamed à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation des crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes établis par le ministère des finances.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gharbaoui Mohamed, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Hannane Amar, chef de bureau de l'ordonnancement au service administratif central du ministère à Rabat.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 juin 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre du développement n° 450-65 du 16 juin 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelkrim Lazraq, chef de cabinet, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre du développement, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 juin 1965.

MOHAMED CHERKAOUI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 452-65
du 16 juin 1965
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 35 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Bennis, secrétaire général, aux fins de signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous actes concernant les services relevant du ministère du travail et des affaires sociales, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 juin 1965.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 507-65 du 27 juillet 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 mai 1963 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-sept (37) inspecteurs adjoints aura lieu à Rabat, au ministère de l'éducation nationale, le mercredi 22 septembre 1965.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 1963.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs demandes d'admission à concourir, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 22 août 1965 date de clôture du registre d'inscriptions. A l'appui de leur demande, les candidats, devront produire un état de service visé par leur chef hiérarchique.

Rabat, le 27 juillet 1965.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 508-65 du 27 juillet 1965 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré en vue du recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 avril 1963 fixant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré, en vue du recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs, auront lieu à Rabat, au ministère de l'éducation nationale, le 22 septembre 1965.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré sont prévues par l'arrêté susvisé du 19 avril 1963.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'éducation nationale (service des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

Cette demande devra parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 22 août 1965 date de clôture du registre d'inscriptions.

Les candidats en fonction dans l'enseignement public doivent joindre à leur demande, adressée par la voie hiérarchique, un état de service visé par leur chef hiérarchique.

Les candidats en fonction dans l'enseignement libre doivent fournir :

- 1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ;
- 3° Une attestation délivrée par le ou les chefs d'établissements privés où ils ont exercé et précisant la durée des services accomplis.

Rabat, le 27 juillet 1965.

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 505-65 du 16 juillet 1965 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage d'inspecteur adjoint stagiaire du service des impôts urbains.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1959 fixant le programme et la nature des épreuves de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains et de la taxe sur les transactions nommés en application des décrets n° 2-57-0728 susvisé et 2-57-1049 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) ;

Vu l'arrêté du 4 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, les services des domaines et de la division des impôts ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de fin de stage d'inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains auront lieu à Rabat, les 26 et 27 octobre 1965, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 avril 1959.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux inspecteurs adjoints stagiaires des impôts urbains recrutés en application de l'article 5 du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) susvisé.

Rabat, le 16 juillet 1965.

Pour le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

ABDELAZIZ ALAMI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 504-65 du 26 juillet 1965 fixant les formes, conditions et programme des concours professionnels pour le recrutement de rédacteurs et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu le dahir n° 1-58-060 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisme et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'Agriculture ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au grade de rédacteur ou de contrôleur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites peuvent avoir lieu en arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat.

ART. 2. — Les agents de l'office remplissant les conditions statutaires requises et désirant participer au concours doivent demander au directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, par la voie hiérarchique, leur inscription sur la liste ouverte à cet effet, qui sera close un mois avant la date du concours. Les demandes doivent faire mention de la langue choisie. Cette option est irrévocable.

ART. 3. — Les épreuves écrites comportent :

	Coefficient	Durée
Épreuve n° 1 : rédaction sur un sujet d'ordre général	4	3 h
Épreuve n° 2 : rédaction d'une lettre, d'une note ou d'un rapport après étude d'un dossier .	4	3 h
Épreuve n° 3 : (réservée aux candidats ayant subi les épreuves précédentes en langue française ou espagnole) traduction d'un texte de français ou d'espagnol en arabe classique	4	2 h

Coefficient

Durée

Les épreuves orales sont subies en arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat. Elles comportent :

Épreuve n° 1 : interrogation sur les matières figurant au programme annexé au présent arrêté	2	0 h 15
Épreuve n° 2 : conversation avec le jury sur un ou plusieurs sujets ayant trait aux activités du service où le candidat est affecté	3	0 h 15
TOTAL	17	

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats sont classés suivant la moyenne obtenue. Nul ne peut être admis si sa moyenne est inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, président ;

Deux agents titulaires de l'office ayant au moins le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur ;

Le jury pourra s'adjoindre, le cas échéant, pour la correction des épreuves écrites et pour les interrogations orales, toute personne qualifiée.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs publiés au *Bulletin officiel* un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites fixeront, pour chaque concours, la date des épreuves et le nombre de places mises au concours.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juillet 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

* * *

Programme des matières annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement de rédacteurs et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

I. — LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DE L'O.C.I.C.

Dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Dahir du 24 avril 1937 portant création de l'O.C.I.B. (modifié par le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme O.C.I.C.)

Arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales.

Textes réglementant le marché des blés et des céréales secondaires pour la campagne en cours.

II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE MAROCAINE.

Organisation administrative centrale : pouvoir central, secrétariat général du Gouvernement, ministères ; organisation d'un ministère.

Les offices et les établissements publics.

Organisation provinciale et locale : provinces, préfectures, cercles, caïdats, attribution des gouverneurs et des caïds.

Communes urbaines et rurales.

III. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

Éléments de législation financière : budget, recettes. Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses.

Statut financier de l'O.C.I.C. : ressources, propres à l'O.C.I.C. budget, compte de services spéciaux, fonds de réserve.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Par décret royal n° 181-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) M. Mohammed Amine Bengelloun est nommé *président de la commission nationale des comptes*.

* *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Boumehdi Boubkeur, ambassadeur du Maroc auprès de la République du Sénégal. (Décret royal n° 118-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965.)

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Mehdi ben Abdeljalil, ambassadeur du Maroc auprès de la République fédérale allemande. (Décret royal n° 124-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965.)

A compter du 1^{er} mars 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Saâdani Mohamed, ambassadeur du Maroc auprès de la République du Nigéria. (Décret royal n° 131-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965.)

A compter du 31 décembre 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Lamrani Abdellah, ambassadeur du Maroc auprès de la République de la Côte-d'Ivoire. (Décret royal n° 208-65 du 19 rebia I 1385/19 juillet 1965.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A compter du 30 juillet 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Benabdallah Ahmed ben Ali, secrétaire général du ministère de l'intérieur. (Décret royal n° 251-65 du 20 rebia I 1385/20 juillet 1965.)

Est intégré *contrôleur des régies municipales, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1961 : M. Bououchma Cheikh. (Arrêté du 25 juin 1965.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A compter du 10 juin 1965, il est mis fin aux fonctions de M. El Machrafi Mohamed Mohieddine, directeur général de l'enseignement. (Décret royal n° 207-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965.)

Est nommé *Haut-commissaire à la formation professionnelle* du 8 juin 1965 : M. Tadli Mohamed. (Décret royal n° 216-65 du 19 rebia I 1385/19 juillet 1965.)

Sont nommés :

Maitre de conférence de 5^e classe du 1^{er} janvier 1963 : M. Naciri Mohamed ;

Professeurs titulaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M. Nas-sar Abdelgafour ;

Du 10 novembre 1963, avec ancienneté du 10 novembre 1962 : M. Alaoui Moulay Ali ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Mikou Hassane ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon du 5 novembre 1964, avec ancienneté du 5 novembre 1962 : M. Eddaïra Omar ;

Sous-intendant du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Barkallil Latifa ;

Maitresses et maîtres de travaux manuels :

Du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Louraoui Rachida (épouse Kabbaj), MM. Bitton Messod, El Haouzi Omar, Es Satte Ahmed, Fakkar Mohamed, Hajjoubi M'Barek, Lahlou Mohammed, Largab Mustapha, Ramadane Rhazi, Senhaji Abdelghani, Taamourt Ahmed et Bennaghmouch Mohammed ;

Rédacteur des services extérieurs du 1^{er} octobre 1963 : M. Mechatte el Manafi Mohamed ;

Instituteurs et institutrices (cadre particulier) :

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Aouad Rahma ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{me} Laghzaoui Hanane ex-Bekkali Jalila ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Chabri Khamar, Chawki Maymoun et Mazouzi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Mehane Mohammed ;

Employés de bureau du 11 février 1964 : M^{me} Tazi Fatima, M^{me} Tchamdi Touria (épouse Hilali), MM. Boujdi Mohamed et Khchich Abdellah ben Ahmed ;

Sont intégrés :

Instituteurs de 6^e classe (cadre général) :

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955, puis rangé à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1959 et du 1^{er} juillet 1962 promu à la 4^e classe : M. Charaf Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, puis rangé à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1959 et du 1^{er} janvier 1963 promu à la 4^e classe : M. Benchekroun Belabbès Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957, rangé à la 6^e classe de son grade puis promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1960 et rangé à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1963 : M. Ben Bouzid Mohamed ;

Sont reclassés :

Agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 3 décembre 1960, avec ancienneté du 17 septembre 1958, puis promu au 5^e échelon du 1^{er} avril 1961 et au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Drissi Moulay Hassan ;

Du 1^{er} novembre 1963, avec ancienneté du 5 décembre 1962 : M. Makri M'Hamed ;

Sont rangés :

*Maitresses et maîtres de travaux manuels :**Cadre supérieur :*

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis promu à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Atoubi el Hachmi ;

De 6^e classe du 1^{er} octobre 1963 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1963 : M. El Mazouzi Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Bou M'Handi Mohamed ;

De 1^{re} catégorie :

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} août 1961, puis promu à la 4^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M. Bennani Abdelmalek ;

De 6^e classe du 1^{er} octobre 1963 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1963 : M. El Asri Britel Hassan ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M^{mes} Akannour Zahra, El Gheraïri Fatimah (épouse Kabbage), MM. Bouifrouri Mohammed, Dray Jean Claude, El Assali Lahcen, Ibbou Mohammed et Ounda Allal.

(Arrêtés des 30 janvier, 26 mars, 1. 23 avril, 7. 12 novembre, 27 décembre 1963, 2. 10 janvier, 8 février, 29 avril, 11. 16 juin, 6. 17 juillet, 24 août, 9. 12. 19 octobre, 2. 4. 10. 17. 25. 28 novembre, 30. 31 décembre 1964, 22 janvier et 23 février 1965.)

Sont nommés :

Maître de conférence de 5^e classe du 1^{er} mai 1964 : M. Cohen Armand ;

Assistant de faculté de 3^e classe du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Kably Mohammed ;

Proviseur licencié de 7^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} juin 1962, puis rangé au 5^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Mehyaoui Jamal Eddine ;

Professeurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M. Raisouni Mustapha Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M. Al-Khedr Ahmed ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958, puis promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Moussaoui Mohamed ;

Bibliothécaire de 5^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Sebbagh Mohamed ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. El Naji Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{lle} Fadili Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Bouafi Khadija, MM. Afid Mohamed, El Moussanate Hafid, Fadla Ahmed, Gaïzi Abdelouahed et Hassani Mohamed ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Fariat Lahoucine ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Rifaki Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Jdidou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. Yahya Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Machnuk Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Battal Abdelkader, Bri Ali, Desdes Mohamed, Drihem Addi, El Hasri Ed Daoudi, Hamdaoui Driss et Ouahi Ahmed.

(Arrêtés des 3 novembre 1960, 10 juillet 1963, 15 avril, 20 mai, 30 juin, 4, 6, 14, 20, 28 juillet, 16 septembre, 1^{er}, 16, 26 octobre, 19, 23, 25 et 26 novembre 1964.)

Sont promus :

Institutrices et instituteurs (cadre particulier) :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1964 : MM. Ben Dahman ben Cheikh et Saïdi Mohamed Abdeslam ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boukhsibi Boubker ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Belhiti Alaoui Ahmed, Benazzou Abdelkader, Benharbit Ahmed, Benlamlih Mokhtar, Bouabid Mohamed, Boumahdi Ahmed et Kabbaj Hassab ben Hachem ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Boudlal Tayeb ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Berrada Gouzi Arafa et El Ouriaghli Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Kettani Abderrahim ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Benabdedenbi Omar et El Yacoubi Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Cherkaoui Malika, Chouaïbi Latifa, Parienté Simone, MM. Belhaj Larbi, Benhallam Lalami Mohamed, Bensellam Driss, Bojji Abdellah, Bouna Driss, Bourezgui Mohamed, Boussofi Mohamed, Boutahar Jaber, Boutaleb Abderrazak, Chabar Lahoucine, Cherqaoui Abdellah, Chouaïbi Mohamed, Daoudi Cherki,

Derbani Hamid, Echoufi Mohamed, El Alami Mohamed ben Mohamed, El Andaloussi Abdelaziz, El Badi Mohamed, El Mokri Abdelah, Jalal Abdellah, Molato Mohamed, Moqaddem Mimoune, Ouansafi Mohamed et Squali Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Serroj Mohamed Mohamed Ali ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Bourkadi Fatima, MM. Benaïssa Mohamed, Benamer el Mekki, Chafi Mohamed et Charaf Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Chafai Ahmed et Douiri Mohammed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Hachimi Moulay Hachem et Kouch Ali ou Moha ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Idrissi Habiba Idrissi, MM. Benhallam Mohamed, El Adlani Mohamed et Eloutmani Layachi ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Bennouna Khnata et Alaoui el Abidi Hachem ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Bouazza Ahmed, Ducali Saïd Mohamed et Cuira Ahmed Aiachi ;

De 5^e classe :

Du 15 mai 1961 : M. Hadifi Ahamed Saïd Mesaud ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{lle} Boukili Latifa Bargach, Naciri Ahmed et Zekki M'Barek ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Amraoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M^{lle} Alaoui Lalla Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Ammor Rabéa, Benmoussa Khadija, MM. Benhima Abderrahmane, Boukhima Taïbi, Echche Kafe Mohammed, Khaldi Abdelwahab, Khouana Mohamed, Mrabèt Ahmed ben Ahmed, Najiz Ahmed, Rhanbouri Mohamed et Yazourh Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Assori Abbès et Mofaddal Mohammed el Metlioui ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Benmerzouk Mohamed et Zafer Aïssa ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Acca Yvette, Almerabèt Latifa, Arrahoum Fatima, Bel Fakir Fatima, Bennani Amina, Ben Tammar Amina, El Aoufir Atika, El Mir Fanida, M^{me} Faouzi Souad (épouse Guessous), M^{lles} Gourrada Hénou, Iakoubi Malika, Lahjouti Amina, Smouni Fatima, MM. Aatouf Mohamed, Abbouh el Oili, Abdessamad Allal, Abdi Mohammed, Aboulhadi Aomar, Amnouh Abdeslam, Amraoui Mostafa, Aoujil Mohammed, Bakkali el Mofadal, Belayachi Driss, Belghiti Hassani Abderrahman, Ben Abbou Abdelkader, Ben Aïcha Mohamed, Ben Jelloul Abdallah, Ben Jelloun Mohamed, Benkirane Abdelali, Boussemmane Abdesselam, Deraoui el Mokhtar, Ekouïs Abdeslam, El Aoufir Abderrahim, El Azhar Aomar, El Barnoussi Abdeslam, El Bechar Tayeb, El Bendadi Boujemaâ, El Bouqdaoui Abdesselam, El Fatmi Ahmed, El Hassani Larbi, El Kaji Mohamed, El Karie Rezagui, El Kari Bouchaïb, El Makrini Mohammed, El Mrabèt Lahcen, Etouil Ahmed, Fadili Mohamed, Faddoul Ahmed, Guertaoui Mohamed Abdelaziz, Hadri Mohamed, Hajji Laamouri Abdelhaï, Harrak Driss Tayab, Harrak Tahar A Mohamed, Ibnoussina Mohamed, Jebrou Abdeljebbar, Khadiri Larbi, Koukkous Madani, Kilali Brahim, Lahmidani Abdelkrim, Madani M'Hammed, Mahmoudi Bachir, Mazroui Ahmed, Meskini Ahmed, Meziane Hamadi Mohamed, Modar Abbès, Mouhssin Lahcen, Moudjoud Mohammed, Naoua Ahmed, Ounas el Hassan, Rahlaoui Mohamed, Ryahi Mohammed, Samir Larbi, Sabouni Hassan et Zahiri M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lles} Bendahman Latifa, El Bouchti Saïdia, MM. Bahi-Slaoui Abdesselam, Benabdellah Abdesselam, Ben Salah Abdelhamid, Ben Slama Mohamed, Chaara Driss, Chbouki Abdelkader, Cheddadi Abou El Aoufa, Dlimi Fadil Driss, Echahidi Mohamed, El Youbi el Idrissi Bouchta, Ghezouani Ahmed, Hassani Belaïd, Jawhar Mohamed, Khouaja Mohamed, Lamri Ahmed, Layachi Zahid, Nabil Messaoud et Nouri Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lles} Agnaou Fatima, Arrad Rabia, Belkat Zoubida, MM. Dakka Maryem, Barj Driss, Belhoussine Drissi Mohamed, Ben Boujemaâ Mostafa, Chafi Mohammed, El Majjaoui Mohammed, El Mrabèt Mohammed, Ezzouaïne Mohamed, Fadili Mohammed, Filali Mohamed Ahmed, Hamdani Mustapha, Hamdouchi Ahmed, Lmajadki Lemfeddel, Mezouari Ahmed, Malouane Mohammed et Rekaïbi Abdelaziz ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Hossayhi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Lotfi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lles} El Kadiri Najiba, Cohen Hassiba, Mechbal Khadija, MM. Assaâdi Aomar, Belayachi Ahmed, Benmessaoud Mohamed, El Bouanani Abdelhak, El Kharim Ahmed, El Yazamiadli el Yazid, Harras Mohamed Mohamed, Hguig el Arbi, Lebouiz Mohamed, Mhammdi Alaoui Abdelkrim et Omari Betahi Mohamed.

(Arrêtés des 1^{er} octobre 1963, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 juin, 26, 28 octobre, 13, 24 novembre, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28 décembre 1964 et 5 janvier 1965.)

Est promu *Rédacteur des services extérieurs*, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Imlahi Hassan ;

Sont nommés, et titularisés :

Monitrices et moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Choukry Moussa ;

Du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Benkarroum Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Allalou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M^{me} Ouakrim Saâdia, MM. Hafiane Benaceur, Lansar Abderrahmane, Lamarti Hammada et Saadallah Kaddour ;

Du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : MM. Abili Mohamed et Bouchaal Lahbib ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M^{me} Bennis Latifa et M. Blal Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M^{lle} Otmani Fatima, MM. Amine Ahmed, Barguig Bouabid, Belaïzi Driss, Ben Kassem Abdelouahad, Bentaïbi Hassane, Besbess Ahmed, Boukaba Allal, Dabchi Ahmed, El Fathi Khlafa, El Mourchid Aomar, Hamani Abdelah, Moghli Mohamed et Touileb Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1962 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M^{lle} Ala Khadija ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1961 : M. Naïmi Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : MM. Amhaouch Mimoun, Baha Slimane, Bahammadi Moha, Jdidou el Khayat, Kryach Driss, Laghrissi Mohamed et Slami Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1963 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Larhzaoui L'Houssine ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M. Laghmari Mokhtar ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : MM. Chafaï Ali et Zehri Jillali ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : MM. Loirdighi Driss, Oubrik Ahmed et Yousfi Houmad ;

Du 1^{er} janvier 1964 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Bendahmane Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Hnaïchi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Alaoui Ismaïli Kheïra, Belasmi Najima, El Mehraz Khadija, Mengad Malika, Touati Amina, M^{me} Laaroussi Zoubida, MM. Arharbi Ahmed, Belaïssaoui M'Hamed, Bendara Mohamed, El Hiba Omar, Friha Ahmed, Hilali Ahmed, Jebbari Abdesselam, Outittel Mohamed, Rachdi Mohammed, Sbaï Mohamed et Tahar Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : MM. Boufarik Hmida, Cheikhi Abdeslam et Melsa el Bachir ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lles} Bennaghmouch Habiba, Sabonji Zineb, M^{mes} Benarbia Houria, Bya Aïcha, Cheddida Fatima (épouse Loirdighi), Hakam Fanida, Hakiki Fatima, Miri Malika, Najah Fatima, MM. Aarab El Miloud, Aaziz Tafieb, Aazmi Mohamed, Akli Mohamed, Ammar el Arbi, Badahi Najem, Barbouch Yahia, Bouamama Cheikh, Bouchikhi Driss, Bouziane Mohamed, Chabbi

Mohammed, Chamour Mohamed, Dabchi Mohamed, Dhif Mohamed, Drif Mustapha, El Gamrani Ahmed, El Hadouchi Seddik, El Koudsi Ali, El Materzi Mohamed, El Moslih Lahousin, El Younosi Mimoun, Faouzi Ahmed, Fouady Moulay Ali, Gouzouli Ahmed, Hafid Mustapha, Hamdouni Abdelkrim, Harki Mohamed, Hilal Assou, Ibourk Mohamed, Idrissi Azzouzi Ahmed, Idtaleb Abdelkader, Khaï Ahmed, Larhballi Mohamed, Mansour Aïssa, Maoulainine Mohamed, Mejjati Abdellah, Najib Lahcen, Mortada Mohamed, Moubarik M'Hamed, Moulay Aïssa Brahim, Mouzouri Saïd, Ouafi Lahsen, Ouyachchi Mouloud Ouzzman Abdellah, Qejjou Driss, Romli Mohamed, Safe Aomar, Sbaï Ahmed, Sirraj Mohamed, Tabou Ahmed, Taf Mohamed, Tahiri Mohamed, Tahri Ahmed, Taï Mohamed, Taoufik Moulay Lahbib ben Moulay el Mahdi, Zahidi Mohamed, Zine el Abidine M'Hamed et Zouhaïri Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1965 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M. Hamdaoui Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} Filali Bazzouki Latifa, M^{mes} Belkourati Najiba (épouse Sekkat), Lahjouji Zakia (épouse El Hannaoui), Laoud Najia, Saïdi Fatima, MM. Boumâza Ahmed, Chebihi Larbi, El Aoufi Laghzaoui Ahmed, Jbilou Driss, Lhachimi Mohamed, Nouamani Mohamed, Nour Ahmed et Omari Layachi ;

(Arrêtés des 28 janvier, 9, 15, 22, 24, 25 février, 2, 16, 19, 20, 25, 29 mars et 10 mai 1965.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} août 1964 : M. Bensalem Ahmed ;

Sont promus *inspecteurs* :

De 2^e classe :

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Sbili Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Benmessaoud Omar ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Ouazzani Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Benmessaoud Omar ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Mohamed ben Larbi Saïdi Abecasis ;

De 3^e classe :

3^e échelon :

Du 19 juillet 1964 : M. El Alaoui Moulay Brahim ;

Du 22 septembre 1964 : M. Benjamaâ Abdelhafid ;

2^e échelon :

Du 19 juillet 1962 : M. El Alaoui Moulay Brahim ;

Du 15 juillet 1963 : M. Lyemni Enwer ;

Du 22 juillet 1964 : M. Doukkali Abbès ;

Du 8 septembre 1964 : M. Daoudi Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Ibrahim Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Majdoul Ahmed ;

1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1963 : M. Réda Mohamed Tafieb ;

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 2 avril 1964 : M. Lamrani Abdellatif ;

Sont nommés *rédacteurs de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1962 : MM. Arrad Mustapha, Benjelloun Abdallah, Choufani Abdellatif, Dassouli Abderrahman et Motii Ahmed ;

Sont promus *secrétaires d'administration* :

De 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Drif Abdelkader ;

1^{er} échelon :

Du 22 février 1965 : M. Bouafia Mohamed ;

Du 11 mai 1965 : M. Lachheb el Khayat ;

De 2^e classe :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Kaddouri Bouchaïb ;
 Du 28 février 1965 : M. Bouchaïra Bouker ;
 Du 1^{er} mars 1965 : MM. Bouanani Abdelkader, Harboun Meyer
 et Delloero Abdellatif ;
 Du 23 mai 1965 : M^{lle} Ohana Régine ;
 Du 10 juin 1965 : M. Idrissi Kaïtouni Abderrafih ;

2^e échelon :

Du 15 février 1965 : M. Laroussi Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Belarbi Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Errarhay Mohamed ;
 1^{er} échelon du 28 novembre 1964 : M. Alaoui Abdelouahed ;

Commis principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} février 1965 : M. Djoudi Ahmed ;

De 2^e classe du 16 mars 1965 : M. Fellat Jilali ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 25 juillet 1964 : M. Taïmouri Ahmed ;
 Du 3 mai 1965 : M. Maalouf Mohamed ;
 Du 18 juin 1965 : M^{lle} M'Kinsi Latifa ;
 Du 26 juin 1965 : M. El Rhallouch Ahmed ;
 Du 24 juillet 1965 : M. Chekchouki Larbi ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Mehtaoui Allal ;

De 2^e classe :

Du 4 janvier 1964 : M. Zaghlouli Lachmi ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Bninda Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M^{me} Bensoltane Khadija (épouse Zitouni) ;
 Du 14 janvier 1965 : M. Nechar Mohamed ;
 Du 8 juillet 1965 : M. Mansour el Korchi ;

Est nommé chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1965 :
 M. Berahma Tahar ;

Est rayé des cadres du ministère des finances du 5 août 1965 :
 M. Berrada Abdelghanî (chaouch de 7^e classe démissionnaire).

(Arrêtés des 20, 24, 25 février, 9 mars, 21, 28, 30 avril, 7, 14 mai,
 7, 21, 23 et 26 juin 1965.)

Sont nommés :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Benjelloun Omar ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Benali Amar ;

Du 11 août 1963 : M. Benjelloun Mohamed ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Amar Henry ;

Du 16 mai 1963 : MM. Dahan Elie et Keddara Rahhali ;

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Mamdouh Mohamed et Abderrahmane
 ben Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Abdeslam Tliggui ;

Du 19 septembre 1963 : M. Chahra Ahmed ;

Du 24 septembre 1963 : M. Abselan ben Mohatar Boaza ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Abbassy Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Benaïch Amram ;

Du 23 décembre 1963 : M. Hamza Ahmed ;

Inspecteur rédacteur de 2^e classe du 7 septembre 1963 : M. Han-
 sani Miloudi ;

Inspecteur receveur de 2^e classe du 1^{er} avril 1963 : M. Essakali
 Mohamed ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1963 : MM. Abdelatif ben Abdelaziz Bennani, Ouas-
 say Mohamed, Benjelloun Abdelhak, Benmoussa Mohammed et Ben-
 nani Abderrahmane ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Belarbi Mohamed, Chaïoui Driss, Raïss
 Abdellatif et Seddiki Abdelaziz ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Tayaa Mohamed ;

Capitaines de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1963 : M. Boutayeb Bousseham ;

Du 10 avril 1963 : M. Samkaoui Bouchaïb ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1963 : MM. Idrissi Kaïtouni Mohammed et El Kas-
 simy Mustapha ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Loudaïni Allal ;

Du 12 juillet 1963 : M. Bourbab Moustapha ;

Du 7 décembre 1963 : M. Boujendar Mohammed ;

Sont promus :

Inspecteurs :

Central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1963 : M. El Hach
 Mohammad ben El Hach Driss Bennani ;

Hors classe du 19 octobre 1963 : M. Ben Zakour M'Hammied ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Nazih Cherkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Husain Rami Cherradi ;

Du 20 décembre 1963 : M. Ben Hammou Mohammadi ;

Inspecteurs rédacteurs :

Hors classe du 15 avril 1963 : M. Serruya Jacob ;

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1963 : M. El Touni Mohamed ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Elaoufir Abdelmalek, Belghiti Abder-
 rahman, Moustakim Mohamed et Rafaï Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Lahlou Mohamed et Scandari Moham-
 med ;

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Benjelloun Larbi et Mekki Berrada Moha-
 med Azdine ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Chraïbi Abdelouahed ;

Du 15 juillet 1963 : M. Benhamida Abdelkader ;

Du 23 juillet 1963 : M. Filali Dahhani Mohammed Fouad ;

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Kasmi Jilali, Bennani Mohammed
 Saïd et Badri Cherkaoui ;

Du 26 septembre 1963 : M. Bey Azzouz Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Meghari Sidi Abdelwahed et Niddam
 Isaac ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Boulouiz Abdelkrim et Ktiri Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Kabbaj Abdelaziz et Ayad Abdelkader ;

Du 11 janvier 1963 : M. El Kasri Hachem ;

Du 21 février 1963 : M. Sabounji Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1963 : MM. Driss ben Mohamed Amkeched, Bittoun
 Maurice, Sefrioui Ahmed et Larbi ben Ahmed Bouali ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Jaouali Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Bennani Abderrahmane ben Mohamed et
 Achour Allal ;

Du 7 mai 1963 : M. Raziq Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1963 : MM. Bouraqadi Saâdani Abdelaziz et Benjel-
 loun Abdelmajid ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ghazouani Abderrahman ;

Du 12 juillet 1963 : M. Ibn Elfarouk Mohamed ;

Du 15 août 1963 : M. Lioui Chérif ;

Du 19 août 1963 : M. Bouziane Mohammed ;

Du 10 septembre 1963 : M. Madani Ahmed ben Sayah ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Rachidi Abderrahmane et Sebbata
 Abdelkrim ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Khatib Mohamed, Bouggar Mustapha, Mir Mohammed, Madloum Boubker, Zarhloul Mohammed, Serruya Salomon et Lakhali Mohamed ;

Du 30 décembre 1963 : M. Alla Slimane ;

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1963 : M. Sheradj Drissi Abdellatif ;

Receveurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Alami Mohammed ;

Du 19 juin 1963 : M. Bibas Albert ;

Lieutenants :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1963 : M. Boutayeb Bousseham ;

Du 10 avril 1963 : M. Samkaoui Bouchaïb ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1963 : M. Rochdi M'hammed ;

Du 23 avril 1963 : M. Chidouh Bouchaïb ;

Contrôleurs :

Principal, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1963 : M. Boumahdi Mohamed ;

4^e échelon :

Du 15 janvier 1963 : M. Hamdouchi Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Guessous Abdesslam ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Mejati Abdel-Aziz ;

Du 20 septembre 1963 : M. Tanouti Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Mouhab Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Dari Mohammed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Ghoumri Mohamed ;

Du 27 mars 1963 : M. Ben Hammou el Hassan ;

Du 3 avril 1963 : M. Khaddari Rahhal ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Tijani Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Samir Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Kafile Mustapha ;

Du 16 novembre 1963 : M. Tepsil Driss ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Arib Driss ;

2^e échelon :

Du 22 février 1963 : MM. Moudir Mustapha, Salaheddine Abderrahmane et Ferssiwi Ahmed ;

Du 22 mars 1963 : M. Lafhyel Bencheikroun Abdellatif ;

Du 22 avril 1963 : MM. Souif Arroub, Grar Bouchaïb, Soussi Abar Mohammed et Khatib Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Benmoussa Mohammed ;

Du 22 mai 1963 : MM. Assekour Mohammed, Nabidy Abderrazak et Belfassi Mohamed ;

Du 22 juin 1963 : MM. Belkady Ahmed et Riffi Mohammed ;

Du 22 août 1963 : M. Mohamed ben Abderrahman Meskal ;

Du 10 décembre 1963 : M. Bouanane el Idrissi Jaafar ;

Amins :

De 2^e classe du 1^{er} avril 1963 : M. El Hassan Sidi Mohammed el Hanafi el Boughafri el Mahiati el Boukhamraoui ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1963 : M. Ahmed ben Abdeslam Abdesadak ;

Agent principal de constatation et d'assiette de 2^e échelon du 1^{er} septembre 1963 : M. Benmessaoud Mohammed ;

Commis :

Principal de 1^{re} classe du 5 août 1963 : M. Dhaina Brahim ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1963 : M. Rhiti Abdallah ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Triki Mohammed el Hadi ;

Du 30 septembre 1963 : M. Méliani Mansour ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Lamzal Jilali ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Majdi Omar ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Bekkouch M'hammed ;

Du 12 janvier 1963 : MM. Houmadi Brahim et Bendavid Youssef Nissim ;

Du 19 janvier 1963 : M. Akalay Ahmed ;

Du 15 février 1963 : M. Mezouri Bensalem ;

Du 5 mars 1963 : M. Benyahia Abderrahmane ;

Du 16 mars 1963 : M. Janah Brahim ;

Du 16 avril 1963 : M. El Yacoubi Elidrissi Brahim ;

Du 11 mai 1963 : M. Boubrid Abdelkader ;

Du 14 mai 1963 : M. Fraïja el Mostafa ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Belhiouane Miloud ;

Du 16 juin 1963 : M. Amri Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Lahlou Kamal Mohamed ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Cheffage Mohamed ;

Du 8 août 1963 : M. Nabir Lahsen ;

Du 10 août 1963 : M. Darraz Aomar ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. El Yacoubi Mohamed el Mehdi ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Zhar Mohamed ;

Du 7 novembre 1963 : M^{me} Lahrichi Laïla (épouse Berrada Mohamed) ;

Du 17 novembre 1963 : MM. Nahhal Mohammed et Ghennem Abdellatif ;

Du 30 novembre 1963 : M. Filali Ansary Abdesslam ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Karmoudi Mohammed, Mohcine Bouchaïb et Tahiri Fouad ;

Du 17 décembre 1963 : M. Chakir Boubker ;

Dactylographes de 2^e échelon :

Du 17 avril 1963 : M^{lle} Cadosch Renée ;

Du 5 août 1963 : M^{lle} Benabou Myriam ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Abithol Rennée (épouse Bendavid Ouyoussef).

(Arrêtés des 1^{er} avril et 6 juillet 1964.)

DIVISION DES IMPÔTS

(Service des impôts urbains)

Sont nommés sous-directeurs régionaux adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Lahkim Abdallah ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Djedidi Bouchaïb ;

Sont promus :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1964 : M. Sbihi Abdellatif ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Rafii Tahar ;

Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans du 1^{er} octobre 1964 : M. Dou Rafei Ahmed ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Elouilani Mohammed ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Tewfik Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Berraho Driss ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Ennaïr Lahsen ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Hannaoui Mohamed ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1964 : M. El Kassab Mimoun ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Jeffane Mohamed ;

Sont recrutés sur titres et nommés :

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 17 juillet 1964 : M. Agnaou Larbi ;

Du 9 septembre 1964 : M. Baghtiti Lhoussaïne ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 9 septembre 1964 : M. Ould Souilem Mohammed ;

Du 3 décembre 1964 : M. Ahniche Ahmed ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur de 1^{er} échelon du 29 avril 1965, avec ancienneté du 29 avril 1964 : M. Sefri Ahmed ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 27 juillet 1964 : M^{me} Moussaoui Fatima Zohra (épouse Lahbabi) ;

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 15 juillet 1963, avec ancienneté du 26 mai 1962 : M. Boutayeb Abderrahmane ;

Est licencié de son emploi et rayée des cadres du service des impôts urbains du 29 décembre 1964 : M^{me} Bensimon Marie-Lucie, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés des 23 novembre 1964, 11, 17, 23 mars, 27 avril, 13, 28, 29 mai, 1^{er} et 9 juin 1965.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont promus :

Adjudant-chef de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1964 : M. Hadra el Asri ;

Brigadiers-chefs :

3^e échelon :

Du 23 mai 1964 : M. El Mountassir M'saad ben M'Bark ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Charfi Abdelkrim ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Ramdane Abderrahman et Chakir Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Jabrane M'Bark et Taoufiq Lhaj ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Samaka Ahmed, Khalil Ahmed et Myal el Miloudi ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Zakraoui Mostafa et Naoumi Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Arabany Mohamed et Manouny el Houssine ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Khatou el Mekki ;

Du 28 avril 1964 : MM. Mouhid Mahjoub et Chabbaki Naceur ;

Du 28 juin 1964 : MM. El Kasay Brahim, Mimon Akalay, Fakir Idrissi Mohamed et Bahry Allal ;

Du 28 juillet 1964 : MM. Gnaoui Mohammed, Kaddani M'Hammed, El Yazam Ahmed et Guendouz Ahmed ;

Du 28 août 1964 : MM. Zaïm Wadghiri Abderrahmane et Bouchra Abdallah ;

Brigadiers, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Daher Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Ibdoun Amar ;

Préposés-chefs :

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Dahkan Mohamed et El Bekri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Hamido Mohamed Dris et Louali Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Sombati Jilali ;

Du 5 juin 1964 : M. Nassiri Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Oualad Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Chadli Salah ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Tafrasti Ahmed ;

Du 16 novembre 1964 : M. Merini Abderrazak ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Mokhlis Bouchaïb ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1964 : M. Mohamed ben Ahmed ben Salah Zerougui ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Mahfoudi M'Bark, Zakriti Abdesslam, Abdellatif ben Mohammed ben Mohammed el Uriaguéli et Chichah Hamuad ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. El Hadi Mohammedi, El Mojtar ben Abdelkrim Ed-Drissi et Hilal Mokhtar ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Mohammad ben Amar ben Hammu el Uriagli, El Mail Mohammad et Faris Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Serhaji Bouchaïb, Kahfy Abdelhamid, et El M'Kaddem Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Bekkaoui Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Terjani Boubker ;

Matelot-chef, 3^e échelon du 1^{er} juin 1964 : M. Darhmaoui Ahmed ;

Gardiens :

De 1^{re} classe :

Du 7 juillet 1964 : M. Jeddi Ahmed ;

Du 27 juillet 1964 : M. Mohand ben Bak-kal Buarzema ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Mohammed ben Aali ben Aali el Isenasseni et Laananya Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Hadare Mohamed ;

Du 20 septembre 1964 : M. Hakkaoui Hammadi ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Meloul Abdelkader, Maïmon ben Mohamed ben Amar et Mohammed Had-du Cad-dur el Tamsamani ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Anna M'Hammed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Akzoul Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Bazokar Ahmed ;

De 4^e classe du 28 janvier 1964 : M. Madi Mohamed.

(Arrêtés des 23, 24, 25 mars, 6 et 8 avril 1965.)

* * *

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus *rédateurs des services extérieurs de 2^e classe :*

3^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : M. Maman Samuel ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1963 : M^{me} Abtan Fanny, née Seréro.

(Arrêtés du 17 février 1965.)

* * *

OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

A compter du 9 juillet 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Laghzaoui, directeur général de l'Office chérifien des phosphates. (Décret royal n° 392-65 du 19 rebia I 1385/19 juillet 1965.)

A compter du 9 juillet 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Yahia Benslimane, directeur de l'Office chérifien des phosphates. (Décret royal n° 393-65 du 19 rebia I 1385/19 juillet 1965.)

Est nommé *directeur général de l'Office chérifien des phosphates* du 9 juillet 1965 : M. Ali Bengelloun. (Décret royal n° 394-65 du 19 rebia I 1385/19 juillet 1965.)

* * *

MINISTÈRE DU COMMERCE

Sont nommés :

Directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation du 14 juillet 1965 : M. Abdelwahab Laraki. (Décret royal n° 241-65 du 9 rebia I 1385/9 juillet 1965.)

Directeur adjoint de l'Office de commercialisation et d'exportation du 14 juillet 1965 : M. Mekouar Abderrazak. (Décret royal n° 242-65 du 9 rebia I 1385/9 juillet 1965.)

Sont promus :

Géologue principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1963 : M. Diouri Mohamed ;

Géologue de 1^{re} classe du 15 juillet 1964 : M. Saâdi Moussa ;

Chimiste principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M. El Bouhmidî Ahmed ;

Inspecteur du commerce de 2^e classe du 1^{er} mars 1964, puis nommé *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1964 : M. Berdugo Daniel ;

Inspecteur adjoint du commerce de 3^e classe du 1^{er} décembre 1964, puis nommé *inspecteur de 4^e classe* du 15 décembre 1964 : M. Triki Taïbi ;

Contrôleurs du commerce et de l'industrie :

De 2^e classe du 16 mai 1964 : M^{lle} Cohen Simy ;

De 3^e classe :

Du 15 janvier 1964 : M. Taghouti Mohamed ;

Du 5 février 1964 : M. Dekkaki Abdelhaq ;

Du 2 mai 1964 : M. Lazrak Abdelfatah ;

Du 30 juin 1964 : M. Abbassi Abderrazak ;

Du 16 décembre 1964 : M. Msougar Abdelali ;

Contrôleurs des mines :

De 1^{re} classe du 16 décembre 1964 : M. Nabyl Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 16 décembre 1964 : M. Gharbi Abderrahmane ;

Du 16 décembre 1964 : M. Cohen Moïse dit « Maurice » ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Ben Bachir Hassani Abdelghani ;

Du 15 octobre 1964 : M. Abid Abdellah ;

Du 15 novembre 1964 : M. Mzabi Mohamed ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Touhami Kadiri Mekki ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Haffi Boucif ;

Agent technique principal de 1^{re} classe du 16 mars 1964 : M. Moutaouakil Mohamed ;

Dessinateur cartographe principal de 3^e classe du 19 juillet 1964 : M. Touazit Ghalem ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Cohen Hadida ;

Du 3 juillet 1964 : M. El Kaïm Albert ;

De 2^e classe :

Du 5 juillet 1964 : M. Essemlali Khalid ;

Du 27 juillet 1964 : M. Bellioua Bouchta ;

Du 11 octobre 1964 : M. Quaddouri Thami ;

Du 26 juillet 1963 : M. Hayane Ahmed ;

Du 26 janvier 1964 : M. Chkounda Thami ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

5^e échelon :

Du 21 juillet 1964 : M. Chentoufi Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Ajrouh Larbi ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1964 : M. Bertail Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Bouhlal Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Lefquihî Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Maroufi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Ikbal Mohamed ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon du 17 juillet 1964 : M. Amartini Houssaïn ;

4^e échelon du 1^{er} août 1964 : M. Ounouk Ahmed ;

Secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon du 20 janvier 1963 : M^{lle} Davila Annie ;

Dactylographes de 2^e échelon :

Du 20 décembre 1963 : M^{lle} Mezgueldi Fatouma ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lle} Benaroch Raymonde ;

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Najrane Belaïd ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Lahrach Bouchaïb ;

7^e échelon du 14 septembre 1964 : M. Ellouz Abbès ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ayach Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Abbad Mohamed ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1964 : M. Wildane Mohamed ;

De 2^e classe du 6 décembre 1964 : M. El Hour Ahmed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boukiyou Mohamed ;

Du 4 septembre 1964 : M. Lahrach Bouchaïb ;

Du 20 octobre 1964 : M. Sibari M'Hamed ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1964 : M. Ali Abdallah Larbi ;

Sont nommés :

Préparateur de 8^e classe du 1^{er} février 1964 : M. Ouazzou Ahmed ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 6 décembre 1962 : M. Hafidi Ahmed ;

Chefs chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Belouafi ben M'Barek ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Mouakît Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Lihia Ahmed ;

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs subdivisionnaires des mines de 3^e classe :

Du 20 juillet 1963 : MM. Benisty Salomon Victor et Guessous Abderrafih ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Dadi Abdelhamid ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 8 septembre 1964 : M. Kenfaoui Abdeslam ;

Chimiste de 2^e classe du 20 janvier 1964 : M. Abdeslam Erbaï ;

Sont titularisés et nommés :

Dessinateurs cartographes de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. El Moudni Mohamed ;

Du 9 octobre 1963 : M. Jouhri M'Hamed ;

Commis de 3^e classe du 20 février 1962, avec ancienneté du 5 janvier 1962 : M. Essamlali Khalid ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 16 juin 1964 : M. Addaoui Bennaceur ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Derbal Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 1^{er} février 1964 : M. Lerhezzioui Tijani ;

De 3^e catégorie :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1962 : M. Baâli Mohamed ;

Du 21 juin 1964 : M. Benchekroun Saïd ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Benassila Mustapha ;

Du 23 février 1964 : M. El Korchi Mahjoub ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. El Behiri Ali ;

Du 16 mai 1962 : M. Mana Mohamed ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 1^{er} juin 1964 : M. Ettaf Abdelkader ;

Sont confirmés :

Géologue de 3^e classe du 12 novembre 1962 : M. Benzaken Maurice ;

Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 1^{er} juillet 1963 : MM. Lamy David André et Benisty Mardochée ;

Agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 6 décembre 1963 : MM. Hafidi Ahmed et Ben Daïmi Miloudi ;

Sont rayés des cadres :

Du 2 septembre 1964 : M. Ghissassi Abdelouahab, agent technique de 3^e classe ;

Du 28 septembre 1964 : M. Lazrek Abdelfattah ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Cohen Simy, contrôleurs du commerce ; dont les démissions sont acceptées.

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension et rayés des cadres du personnel :

Du 2 février 1965 : M^{me} El Malah Liliane ;

Du 6 août 1964 : M. Zahraoui Ali, commis.

(Arrêtés des 8 janvier, 16 septembre, 17 octobre, 3, 16, 17, 26 novembre 1964, 5, 16 janvier, 15, 17, 25 février, 11, 20 et 25 mars 1965.)

*
* *

MINISTÈRE

DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Est nommé *secrétaire général pour les affaires islamiques* du 1^{er} mars 1965 : le colonel Sdigui Abderrahmane. (Décret royal n° 090-65 du 8 rebia I 1385/8 juillet 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.

Candidats admis, par ordre de mérite : M. Benomar Abderrazak et M^{me} Benyoussef Jamila.

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, DE STÉNOACTYLOGRAPHES, D'AIDES-COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS.

Liste des élèves admis, par ordre de mérite, à l'examen de fin de cycle donnant droit aux diplômes délivrés par le centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

I. — Diplôme de dactylographe :

M^{lles} Boussouf Hachmia, Hannad Fatima, Bel Mokkaïem Zhour, Benaâzza Malika, El Khlifi Aziza, Toumi Souâd, Seghiro Rabéa, El Ghana Aïcha, Bayeh Fatima, Bouaïchi Fatma, Mziouqa Aziza, Marrakchi Naïma, Ghziel Najia, Chiboub Najat, Faraj Zahra, Belhayat Halima, Berrada Rachida et Lahouaoui Drissia ;

Élèves de la section des sténodactylographes qui ne reçoivent que le diplôme de dactylographe :

M^{lles} Mataame Zohra, Bara Belkhir Fatima, Bari Lattar Fatima, Benhamou Mina, El Ambari Hafida et Khrouf Saâdia ;

II. — Diplôme de sténodactylographe :

Vitesse 100 mots/minute : M^{lles} Demni Malika, Ouazzani Amina, Maslouhi Khadija et Sebbah Ghislaine Laïla ;

Vitesse 90 mots/minute : M^{lles} Aït el Ouidane Zohra, Benel Abbas Fatima, Fakhhar Fettouma, Demni Ghalia et Tadlaoui Fatima ;

Vitesse 80 mots/minute : M^{lles} Jdid Malika, Bensaïd Abouche, Fraoui Halima et Difadi Claude-Noël ;

III. — Diplôme d'aide-comptable :

MM. Bensaoud Ahmed, Riane Lahcen, Bougrine Ahmed, El Guendaoui Ahmed, Dahani Mohamed, Abdellaoui Abdelkader, Jamali Ahmed, Hanifa Ahmed, Bel Karmouss M'Barek, Birouk Larbi, Himer Khyat, Talha Mohamed, El Aouni Abdelhanine, Rakass Ghali, Ben Larbi Bouchaïb (El Kostli), Boufous Abderrahmane, Boukanlar Mustapha, Nemmaoui Abdelhamid, Rouggani Ghazouani, Benrami Mohamed, Ammor Driss, Rsoune Abdellah, Baha Mohamed et El Azizi Abdelhanine (Sebbahi).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration du 7 juin 1965.

Candidats admis, par ordre de mérite : M. Khordale Ahmed, M^{lles} Benabdeslam Noufissa et Balafrej Naïma.

Examen de fin de stage des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État du 15 septembre 1964.

Candidats admis : MM. et M^{lles} Zouheir Fatima, Maârroufi Saâdia, Dallahi Mohamed, Loukili Fatima, El Kajji Aïcha, El Alaoui Najib Moulay Taïb, Filale Nafissa, Lahsiba Ahmed, Sananès Sultana, Benayon Marie, Fatima Mohamed Taïdi, Soodia Mohamed el Meydubi, Cherkaoui Mustapha, Radouani Mustapha, Kinani Zoubida, Echchafaï Badia, Meziani el Ouiza et Lotfi Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juillet 1965).

Au mois de juillet 1965 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 125,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 21,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 65.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 48.